



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 80 - MAI 2013

SOMMAIRE

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté N °2013116-0007 - Arrêté 2013/ DT75/100 portant fixation de la dotation annuelle de financement pour l'exercice 2013 du centre médico- psychologique Ecole des Parents et des Educateurs d'Ile- de- France	1
Arrêté N °2013116-0008 - Arrêté 2013/ DT75/102 portant fixation de la dotation annuelle de financement pour l'exercice 2013 HJ ETIENNE MARCEL	4
Arrêté N °2013116-0009 - Arrêté 2013/ DT75/079 portant fixation de la dotation annuelle de financement pour l'exercice 2013 de l'hôpital des Gardiens de la Paix	7
Arrêté N °2013116-0010 - Arrêté 2013/ DT75/078 portant fixation des dotations pour l'exercice 2013 de l'HOPITAL PIERRE ROUQUES " LES BLUETS"	10
Arrêté N °2013116-0011 - Arrêté 2013/ DT75/117 portant fixation des dotations pour l'exercice 2013 de la fondation oeuvre de la Croix Saint Simon Hôpital de jour et à domicile Croix Saint- Simon	13
Arrêté N °2013116-0012 - Arrêté 2013/ DT75/067 portant fixation des dotations et forfaits pour l'exercice 2013 du groupe hospitalier Diaconesses/ Croix Saint Simon	17
Arrêté N °2013116-0013 - Arrêté 2013/ DT75/098 portant fixation de la dotation annuelle de financement pour l'exercice 2013 ASM 13	21
Arrêté N °2013116-0014 - Arrêté 2013/ DT75/072 portant fixation de la dotation annuelle de financement pour l'exercice 2013 de l'établissement public de santé Maison Blanche	24
Arrêté N °2013116-0015 - Arrêté 2013/ DT75/076 portant fixation de la dotation annuelle de financement pour l'exercice 2013 de la clinique médico- universitaire Georges Heuyer	27
Arrêté N °2013116-0016 - Arrêté 2013/ DT75/103 portant fixation de la dotation annuelle de financement pour l'exercice 2013 du centre médico- psychologique Popincourt (géré par l'association Recherche et Rencontres)	30
Arrêté N °2013116-0017 - Arrêté 2013/ DT75/096 portant fixation de la dotation annuelle de financement pour l'exercice 2013 de l'hôpital de jour Entraide Universitaire	33
Arrêté N °2013116-0018 - Arrêté 2013/ DT75/074 portant fixation de la dotation annuelle de financement pour l'exercice 2013 du centre hospitalier national d'ophtalmologie des Quinze- Vingt	36
Arrêté N °2013133-0004 - ARRETE déclarant l'état d'insalubrité du logement situé bâtiment B, 6ème étage, escalier droite au 5ème étage, antépénultième porte droite de l'immeuble sis 47, rue de Courcelles à Paris 8ème et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin.	39

75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 75

Arrêté N °2013127-0008 - Arrêté portant retrait d'une décision de retrait d'agrément SAP de DECLIC EVEIL	48
--	----

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75

Arrêté N °2013101-0004 - Arrêté interpréfectoral prescrivant l'ouverture d'une enquête publique concernant la demande d'autorisation relative au Plan Global Pluriannuel des Opérations de Dragage (PGPOD) présentée par Voies Navigables de France (VNF), Direction Interrégionale du Bassin de la Seine au titre de l'article L.215-15 du code de l'environnement	51
Arrêté N °2013127-0007 - Arrêté déclarant d'utilité publique et cessible l'immeuble sis 13 rue Ramey à Paris 18ème	60
Décision - Décision CNAC du 19 mars 2013 relative à l'extension d'un magasin Carrefour Market à Paris 12ème	64

Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris

Direction de la modernisation et de l'administration

Arrêté N °2013133-0001 - Arrêté préfectoral fixant pour l'année 2013 des dérogations collectives au repos dominical dans la branche professionnelle de l'alimentation générale, de l'épicerie, de la crèmerie, des fromages, des fruits et légumes et des liquides à emporter	67
Arrêté N °2013133-0002 - Arrêté préfectoral fixant pour l'année 2013 des dérogations collectives au repos dominical dans la branche professionnelle de la boucherie, boucherie hippophagique et triperie	71
Arrêté N °2013133-0003 - Arrêté préfectoral fixant pour l'année 2013 des dérogations collectives au repos dominical dans la branche professionnelle de la coiffure	75



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013116-0007

**signé par Délégué territorial de Paris
le 26 Avril 2013**

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté 2013/ DT75/100 portant fixation de la dotation annuelle de financement pour l'exercice 2013 du centre médico-psychologique Ecole des Parents et des Educateurs d'Ile- de- France

Arrêté 2013/DT75/100

**portant fixation de la dotation annuelle de financement pour l'exercice 2013
du centre médico-psychologique Ecole des Parents et des Educateurs d'Ile-de-France**

**EJ FINESS : 750001711
EG FINESS : 750813016**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L162-22-9, L.162-22-13, L174-1, R. 162-32 et suivants R162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- ~~Vu La loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;~~
- Vu La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 modifié relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- Vu Le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences Régionales de Santé ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu L'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu La circulaire n° DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;

Vu L'arrêté DS-2013/001 du 18 février 2013 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France portant délégation de signature au délégué territorial de Paris.

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations au centre médico-psychologique (CMP) Ecole des Parents et des Educateurs d'Ile-de-France situé 5 impasse Bon Secours 75011 Paris, pour l'année 2013 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L 174.-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 109 428€.

ARTICLE 3 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile-de-France – 1, Place du Palais Royal - 75100 PARIS- CEDEX 1, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le délégué territorial de Paris, le directeur du CMP Ecole des Parents et des Educateurs d'Ile-de-France sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.paris.pref.gouv.fr.

Fait à Paris, le **26 AVR. 2013**

Pour le directeur général
de l'agence régionale de
santé d'Ile-de-France,
Le délégué territorial de Paris


Gilles Echardour



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2013116-0008

**signé par Délégué territorial de Paris
le 26 Avril 2013**

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté 2013/ DT75/102 portant fixation de la
dotation annuelle de financement pour
l'exercice 2013 HJ ETIENNE MARCEL

Arrêté 2013/DT75/102

portant fixation de la dotation annuelle de financement pour l'exercice 2013

de l'hôpital de jour Etienne Marcel

EJ FINESS : 750825960

EG FINESS : 750826141

Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R. 162-32 et suivants R.162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 modifié relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- Vu Le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences Régionales de Santé ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

- Vu L'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu La circulaire n° DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté DS-2013/001 du 18 février 2013 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France portant délégation de signature au délégué territorial de Paris.

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels de l'hôpital de jour Etienne Marcel situé 3 cité d'Angoulême 75011 Paris, pour l'année 2013 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

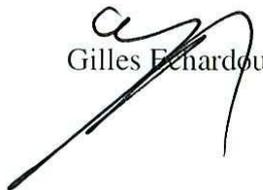
ARTICLE 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L 174.-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 975 758€.

ARTICLE 3 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile-de-France – 1, Place du Palais Royal - 75100 PARIS- CEDEX 1, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le délégué territorial de Paris, le directeur de l'hôpital de jour Etienne Marcel sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.paris.pref.gouv.fr.

Fait à Paris, le **26 AVR. 2013**

Pour le directeur général
de l'agence régionale de
santé d'Ile-de-France,
Le délégué territorial de Paris


Gilles Echardour



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2013116-0009

**signé par Délégué territorial de Paris
le 26 Avril 2013**

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté 2013/ DT75/079 portant fixation de la dotation annuelle de financement pour l'exercice 2013 de l'hôpital des Gardiens de la Paix

Arrêté 2013/DT75/079

portant fixation de la dotation annuelle de financement pour l'exercice 2013

de l'hôpital des Gardiens de la Paix

EJ FINESS : 750000515

EG FINESS : 750150088

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Île-de-France

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R. 162-32 et suivants R.162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
-
- Vu L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L.162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Vu Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences Régionales de Santé ;
- Vu Le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté ministériel du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

- Vu L'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- Vu L'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu La circulaire n° DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté DS-2013/001 du 18 février 2013 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France portant délégation de signature au délégué territorial de Paris.

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels **de l'HOPITAL DES GARDIENS DE LA PAIX**, 35 boulevard St Marcel 75013 Paris pour l'année 2013 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

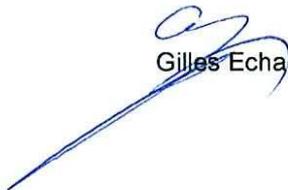
ARTICLE 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement (**DAF**) mentionnée à l'article L 174.-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **4 346 648€**.

ARTICLE 3: Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France – 1, Place du Palais Royal– 75100 PARIS- Cedex 1, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 4: Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le Délégué Territorial de Paris, le Directeur de l'HOPITAL DES GARDIENS DE LA PAIX sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris, www.paris.pref.gouv.fr.

Fait à Paris, le 26 AVR. 2013

Pour le directeur général
de l'agence régionale de
santé d'Ile-de-France,
Le délégué territorial de Paris


Gilles Echardour



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013116-0010

**signé par Délégué territorial de Paris
le 26 Avril 2013**

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté 2013/ DT75/078 portant fixation des
dotations pour l'exercice 2013 de l'HOPITAL
PIERRE ROUQUES " LES BLUETS"

**Arrêté 2013/DT75/078
portant fixation des dotations pour l'exercice 2013**

du centre hospitalier HOPITAL PIERRE ROUQUES " LES BLUETS "

**EJ FINESS : 750811887
EG FINESS : 750150013**

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'île-de-France

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L162-22-9, L.162-22-13, L174-1, R. 162-32 et suivants R162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Vu Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences Régionales de Santé ;
- Vu Le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté ministériel du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

- Vu L'arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- Vu L'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu La circulaire n° DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté DS-2013/001 du 18 février 2013 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France portant délégation de signature au délégué territorial de Paris.

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé.

Considérant les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, et l'évaluation de leur mise en œuvre ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels à l'hôpital PIERRE ROUQUES " LES BLUETS", 4 rue Lasson 75012 Paris, pour l'année 2013 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant de la dotation de financement aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **883 997 €**.

ARTICLE 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France – 1, Place du Palais Royal– 75100 PARIS- Cedex 1, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le Délégué Territorial de Paris, le Directeur de l'hôpital PIERRE ROUQUES « LES BLUETS », sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris, www.paris.pref.gouv.fr.

Fait à Paris, le **26 AVR. 2013**

Pour le directeur général
de l'agence régionale de
santé d'Ile-de-France,
Le délégué territorial de Paris


Gilles Échardour



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013116-0011

**signé par Délégué territorial de Paris
le 26 Avril 2013**

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté 2013/ DT75/117 portant fixation des dotations pour l'exercice 2013 de la fondation oeuvre de la Croix Saint Simon Hôpital de jour et à domicile Croix Saint- Simon

Arrêté 2013/DT75/117
portant fixation des dotations pour l'exercice 2013
de la fondation œuvre de la Croix Saint Simon
Hôpital de jour et à domicile Croix Saint-Simon
EJ FINESS: 750712341
EG FINESS Hôpital de jour (DAF): 750007999
EG FINESS Hospitalisation à domicile (MIGAC) : 750042459

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'île-de-France

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R. 162-32 et suivants R162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu Le décret du 1er avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences régionales de Santé ;

- Vu Le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté ministériel du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- Vu L'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu La circulaire n° DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté DS-2013/001 du 18 février 2013 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France portant délégation de signature au délégué territorial de Paris.

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé.

Considérant les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, et l'évaluation de leur mise en œuvre.

ARRÊTE

- ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels à **la Fondation œuvre de la Croix Saint Simon** 35 rue du plateau 75958 PARIS Cedex 19, pour l'année 2013 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.
- ARTICLE 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement (**DAF**) mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **2 178 300 €**.
- ARTICLE 3 : Le montant de la dotation de financement aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (**MIGAC**) mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **1 238 964 €**.
- ARTICLE 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France – 1, Place du Palais Royal– 75100 PARIS- Cedex 1, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.
- ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le Délégué Territorial de Paris, le Directeur de la fondation œuvre de la Croix Saint Simon, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris, www.paris.pref.gouv.fr.

Fait à Paris, le 26 avril 2013,

Pour le directeur général
de l'agence régionale de
santé d'Ile-de-France,
Le délégué territorial de Paris



Gilles Echardour



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2013116-0012

**signé par Délégué territorial de Paris
le 26 Avril 2013**

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté 2013/ DT75/067 portant fixation des dotations et forfaits pour l'exercice 2013 du groupe hospitalier Diaconesses/ Croix Saint Simon

Arrêté 2013/DT75/067

portant fixation des dotations et forfaits pour l'exercice 2013

du groupe hospitalier Diaconesses/Croix Saint Simon

EJ FINESS : 750006728

EG FINESS : 750150260

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'île-de-France

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R. 162-32 et suivants R.162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu Le décret du 1er avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences Régionales de Santé ;
- Vu Le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté ministériel du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

- Vu L'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- Vu L'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu La circulaire n° DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté DS-2013/001 du 18 février 2013 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France portant délégation de signature au délégué territorial de Paris.

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé.

Considérant les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, et l'évaluation de leur mise en œuvre ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels au **groupe hospitalier DIACONESSES / CROIX ST-SIMON, 18 rue Sergent Bauchat 75012 Paris**, pour l'année 2013 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant de la dotation de financement aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (**MIGAC**) mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **5 322 286 €**.

ARTICLE 3 : Le montant du **forfait annuel** mentionné à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale est fixé à **1 210 313 €** pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;

ARTICLE 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France – 1, Place du Palais Royal– 75100 PARIS- Cedex 1, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le Délégué Territorial de Paris, le Directeur du groupe hospitalier DIACONESSES / CROIX ST-SIMON, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris, www.paris.pref.gouv.fr.

Fait à Paris, le **26 AVR. 2013**

Pour le directeur général
de l'agence régionale de
santé d'Ile-de-France,
Le délégué territorial de Paris



Gilles Echardour



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013116-0013

**signé par Délégué territorial de Paris
le 26 Avril 2013**

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté 2013/ DT75/098 portant fixation de la
dotation annuelle de financement pour
l'exercice 2013 ASM 13

Arrêté 2013/DT75/098

portant fixation de la dotation annuelle de financement pour l'exercice 2013

ASM 13

EJ FINESS : 750720914

EG FINESS : 910140037

Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile de France

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L162-22-9, L.162-22-13, L174-1, R. 162-32 et suivants R162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 modifié relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- Vu Le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences régionales de Santé ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

- Vu L'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu La circulaire n° DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté DS-2013/001 du 18 février 2013 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France portant délégation de signature au délégué territorial de Paris.

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations à l'Association de Santé Mentale du 13ème arrondissement – ASM 13, 11 rue Albert Bayet 75013 Paris pour l'année 2013 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

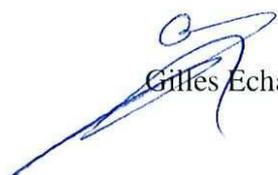
ARTICLE 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 35 919 176€.

ARTICLE 3: Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile-de-France – 1, Place du Palais Royal - 75100 PARIS- CEDEX 1, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4: Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le délégué territorial de Paris, le directeur de l'Association de Santé Mentale du 13ème arrondissement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris, www.paris.pref.gouv.fr.

Fait à Paris, le **26 AVR. 2013**

Pour le directeur général
de l'agence régionale de
santé d'Ile-de-France,
Le délégué territorial de Paris


Gilles Echardeur



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013116-0014

**signé par Délégué territorial de Paris
le 26 Avril 2013**

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté 2013/ DT75/072 portant fixation de la dotation annuelle de financement pour l'exercice 2013 de l'établissement public de santé Maison Blanche

Arrêté 2013/DT75/072

portant fixation de la dotation annuelle de financement pour l'exercice 2013

de l'établissement public de santé Maison Blanche

EJ FINESS : 750034308

Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R. 162-32 et suivants R.162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- ~~Vu La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;~~
- Vu L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 modifié relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- Vu Le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences Régionales de Santé ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu La circulaire n° DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;

Vu L'arrêté DS-2013/001 du 18 février 2013 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France portant délégation de signature au délégué territorial de Paris.

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations à l'établissement public de santé Maison Blanche situé 6/10 rue Pierre Bayle 75020 Paris, pour l'année 2013 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L 174.-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 107 158 861€.

ARTICLE 3 : Le montant du forfait annuel de soins au titre de l'unité de soins de longue durée (USLD) est fixé à 3 509 049€.

ARTICLE 4 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile-de-France – 1, Place du Palais Royal - 75100 PARIS- CEDEX 1, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le délégué territorial de Paris, le directeur de l'établissement public de santé Maison Blanche sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.paris.pref.gouv.fr

Fait à Paris, le 26 AVR. 2013

Pour le directeur général
de l'agence régionale de
santé d'Ile-de-France,
Le délégué territorial de Paris

Gilles Echardour





PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2013116-0015

**signé par Délégué territorial de Paris
le 26 Avril 2013**

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté 2013/ DT75/076 portant fixation de la dotation annuelle de financement pour l'exercice 2013 de la clinique médico-universitaire Georges Heuyer

Arrêté 2013/DT75/076

portant fixation de la dotation annuelle de financement pour l'exercice 2013

de la clinique médico-universitaire Georges Heuyer

EJ FINESS : 750720575

EG FINESS : 750140022

Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R. 162-32 et suivants R.162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- ~~Vu La loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;~~
- Vu La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 modifié relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- Vu Le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences Régionales de Santé ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu L'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu La circulaire n° DGOS/RI/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;

Vu L'arrêté DS-2013/001 du 18 février 2013 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France portant délégation de signature au délégué territorial de Paris.

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé. .

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations à la clinique médico-universitaire Georges Heuyer situé 68 rue des grands moulins 75013 Paris, pour l'année 2013 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L 174.-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 7 088 538€.

ARTICLE 3 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile-de-France – 1, Place du Palais Royal - 75100 PARIS- CEDEX 1, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le délégué territorial de Paris, le directeur de la clinique médico-universitaire Georges Heuyer sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.paris.pref.gouv.fr.

Fait à Paris, le 26 AVR. 2013

Pour le directeur général
de l'agence régionale de
santé d'Ile-de-France,
Le délégué territorial de Paris

Gilles Échardour





PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2013116-0016

**signé par Délégué territorial de Paris
le 26 Avril 2013**

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté 2013/ DT75/103 portant fixation de la dotation annuelle de financement pour l'exercice 2013 du centre médico-psychologique Popincourt (géré par l'association Recherche et Rencontres)

Arrêté 2013/DT75/103

**portant fixation de la dotation annuelle de financement pour l'exercice 2013
du centre médico-psychologique Popincourt (géré par l'association Recherche et Rencontres)**

**EJ FINESS : 750815607
EG FINESS : 750827214**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L162-22-9, L.162-22-13, L174-1, R. 162-32 et suivants R162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- ~~Vu La loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;~~
- Vu La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 modifié relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- Vu Le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences Régionales de Santé ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu L'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu La circulaire n° DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;

Vu L'arrêté DS-2013/001 du 18 février 2013 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France portant délégation de signature au délégué territorial de Paris.

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations au centre médico-psychologique (CMP) Recherche et Rencontres situé 6 rue de l'asile Popincourt 75011 Paris, pour l'année 2013 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L 174.-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 471 296€.

ARTICLE 3 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile-de-France – 1, Place du Palais Royal - 75100 PARIS- CEDEX 1, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le délégué territorial de Paris, le directeur du CMP Recherche et Rencontres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.paris.pref.gouv.fr.

Fait à Paris, le **26 AVR. 2013**

Pour le directeur général
de l'agence régionale de
santé d'Ile-de-France,
Le délégué territorial de Paris


Gilles Echardour



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013116-0017

**signé par Délégué territorial de Paris
le 26 Avril 2013**

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté 2013/ DT75/096 portant fixation de la dotation annuelle de financement pour l'exercice 2013 de l'hôpital de jour Entraide Universitaire

Arrêté 2013/DT75/096

**portant fixation de la dotation annuelle de financement pour l'exercice 2013
de l'hôpital de jour Entraide Universitaire**

EJ FINESS : 750719312

EG FINESS : 750170490

Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R. 162-32 et suivants R.162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 modifié relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- Vu Le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences Régionales de Santé ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu L'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu La circulaire n° DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;

Vu L'arrêté DS-2013/001 du 18 février 2013 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France portant délégation de signature au délégué territorial de Paris.

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations à l'hôpital de jour Entraide Universitaire situé 13 rue du Sahel 75012 Paris, pour l'année 2013 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L 174.-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 972 118€.

ARTICLE 3 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile-de-France – 1, Place du Palais Royal - 75100 PARIS- CEDEX 1, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le délégué territorial de Paris, le directeur de l'hôpital de jour Entraide Universitaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.paris.pref.gouv.fr.

Fait à Paris, le

26 AVR. 2013

Pour le directeur général
de l'agence régionale de
santé d'Ile-de-France,
Le délégué territorial de Paris


Gilles Echardour



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2013116-0018

**signé par Délégué territorial de Paris
le 26 Avril 2013**

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté 2013/ DT75/074 portant fixation de la dotation annuelle de financement pour l'exercice 2013 du centre hospitalier national d'ophtalmologie des Quinze- Vingts

Arrêté 2013/DT75/074

**portant fixation de la dotation annuelle de financement pour l'exercice 2013
du centre hospitalier national d'ophtalmologie des Quinze-Vingts**

EJ FINESS : 750110025

EG FINESS : 750000481

Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R. 162-32 et suivants R.162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 modifié relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- Vu Le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences Régionales de Santé ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu L'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu La circulaire n° DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;

Vu L'arrêté DS-2013/001 du 18 février 2013 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France portant délégation de signature au délégué territorial de Paris.

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé.

Considérant les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, et l'évaluation de leur mise en œuvre.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations au centre hospitalier national d'ophtalmologie des Quinze-Vingts situé 28 rue du Charenton 75012 Paris, pour l'année 2013 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant de la dotation de financement aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 4 303 619€.

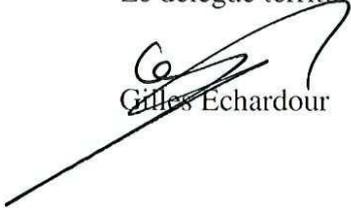
ARTICLE 3 : Le montant du forfait annuel mentionné à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale est fixé à 3 039 825€ pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences.

ARTICLE 4 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile-de-France – 1, Place du Palais Royal - 75100 PARIS- CEDEX 1, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le délégué territorial de Paris, le directeur du centre hospitalier national d'ophtalmologie des Quinze-Vingts sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.paris.pref.gouv.fr.

Fait à Paris, le 26 AVR. 2013

Pour le directeur général
de l'agence régionale de
santé d'Ile-de-France,
Le délégué territorial de Paris


Gilles Echardour



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013133-0004

**signé par Délégué territorial de Paris
le 13 Mai 2013**

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

ARRETE déclarant l'état d'insalubrité du logement situé bâtiment B, 6ème étage, escalier droite au 5ème étage, antépénultième porte droite de l'immeuble sis 47, rue de Courcelles à Paris 8ème et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin.



PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale
de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale
de Paris

M\CSS_MILIEUX\INSALUBRITE\Procédures
CSP 2013\L1331-26(4) 25 février 2013\AP 47 rue
Courcelles 8ème doc

dossier n° : 12100266

ARRÊTÉ

déclarant l'état d'insalubrité du logement situé
bâtiment B, 6^{ème} étage, escalier droite au 5^{ème} étage, antépénultième porte droite
de l'immeuble sis **47, rue de Courcelles à Paris 8^{ème}**
et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31, L.1337-2, L.1337-4 et R.1331-4 à R.1331-11 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.111-6-1 et L.521-1 à L.521-4 ;

Vu le code du travail, notamment son article L.235-1 ;

Vu la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 dite loi Vivien tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre, modifiée par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu l'ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 relative au recouvrement des créances de l'Etat et des communes résultant de mesures de lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent pris pour l'application de l'article 187 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2012-257-0004 du 13 septembre 2012 relatif au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2012-320-0004 du 15 novembre 2012 modifiant l'arrêté interpréfectoral n° 2012-257-0007 du 13 septembre 2012 portant nomination au sein du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013092-0012 du 2 avril 2013, portant modification de l'arrêté préfectoral n°2013014-0006 du 14 janvier 2013, portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 26 décembre 2012, concluant à l'insalubrité du logement susvisé ;

Vu l'avis émis le 25 février 2013, par la formation spécialisée du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris, sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement susvisé et les mesures propres à y remédier ;

Considérant que l'insalubrité constatée dans ce logement constitue un danger pour la santé des personnes qui l'occupent, notamment aux motifs suivants :

1. Humidité de condensation due à :

- **L'insuffisance de dispositif efficace et réglementaire pour assurer l'aération permanente du logement,**
- **L'insuffisance de l'isolation thermique du logement.**

Cette humidité a entraîné le développement de moisissures et la dégradation des revêtements.

2. Humidité par infiltrations récurrentes d'eaux potable et usées visible dans le logement due à l'état précaire des installations sanitaires non étanches, de leurs canalisations et de leurs pourtours.

3. Insécurité des personnes due à l'instabilité de la cabine de douche.

4. Insalubrité par référence aux caractéristiques du logement décent due à l'absence de dispositif de production d'eau chaude sanitaire en état de fonctionnement.

Considérant que la formation spécialisée du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris, conclut à l'insalubrité et à la possibilité d'y remédier ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}. – Le logement situé **bâtiment B, 6^{ème} étage, escalier droite au 5^{ème} étage, antépénultième porte droite** de l'immeuble sis **47, rue de Courcelles à Paris 8^{ème}** (*références cadastrales 08BC18*), propriété de Monsieur et Madame Jean-Louis LABRUNIE, domiciliés 2, allée de la Mirabelle à ORGEVAL (78630), est déclaré **insalubre à titre remédiable**, par le présent arrêté.

Article 2. – Il appartient à la personne mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté, en qualité de propriétaire, de réaliser toutes mesures nécessaires afin de remédier à l'insalubrité constatée, et ce dans un délai de **DEUX MOIS**, à compter de la notification du présent arrêté, à savoir :

1. Afin de faire cesser durablement la condensation qui s'y manifeste :

- **exécuter tous travaux nécessaires pour assurer réglementairement l'aération générale et permanente dans le logement,**

- **assurer la compatibilité du système d'aération aux installations de gaz ou appareils de combustion éventuellement existants.**
 - **exécuter tous travaux afin de faire cesser les causes d'humidité favorisant le développement de moisissures en réalisant notamment une isolation thermique suffisante et efficace des parois.**
- 2. Afin de faire cesser les infiltrations d'eaux qui se produisent dans les locaux habités, exécuter tous travaux nécessaires pour assurer l'étanchéité et le bon fonctionnement des canalisations d'alimentation en eau et de vidange des appareils sanitaires (douche, lavabo, évier), et l'étanchéité aux pourtours (sol, parement mural, joint autour des bacs).**
 - 3. Afin de faire cesser l'insécurité des personnes, exécuter tous travaux nécessaires pour assurer la stabilité de la cabine de douche et de son socle.**
 - 4. Afin d'assurer la salubrité par référence aux caractéristiques du logement décent, exécuter toutes mesures nécessaires notamment, équiper le logement d'un appareil de production d'eau chaude sanitaire en bon état de fonctionnement,**
 - 5. Exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.**

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

Les mesures prescrites ci-dessus doivent être réalisées, sans préjudice des autorisations administratives éventuellement nécessaires, ni des droits des tiers.

Article 3. - Les dispositions de l'article L.1331-28-2 du code de la santé publique et celles des articles L. 521-1 & suivants du code de la construction et de l'habitation (reproduites en annexe du présent arrêté) sont applicables dans les conditions prévues par l'article L.521-1 du code précité.

Article 4. – La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée par le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris qu'après constatation de l'exécution des mesures destinées à remédier à l'insalubrité ainsi que de leur conformité aux prescriptions du présent arrêté, par l'autorité administrative compétente, à savoir le service technique de l'habitat, représentant le Préfet, sis 17, boulevard Morland à Paris 4^{ème}.

Le propriétaire tient à la disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté.

Article 5. – Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble, aux frais du propriétaire.

Article 6. - Faute pour la personne mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté, de se conformer dans le délai ci-dessus fixé aux prescriptions qui précèdent, elle y sera contrainte par toutes les voies de droit conformément à l'article L.1331-29 du code de la santé publique, et les frais de procédure engagés à son encontre par la ville de Paris, du fait que les prescriptions administratives n'auraient pas été exécutées dans ce délai, seront mis à sa charge.

Article 7. – Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 8. – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (*Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 1, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19*), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (*Direction Générale de la Santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP*) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ou de quatre mois pour le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (*7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04*) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 9. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le **13 MAI 2013**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,

Délégué Territorial de Paris
Gilles ECHARDOUR



ANNEXE

Articles L. 521-1 à L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation :

Art. L. 521-1. - Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Art. L. 521-2. - I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

De ce fait, les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

Art. L. 521-3-1. - I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Art. L. 521-3-2. - I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Art. L. 521-4. - I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 EUR le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code. »

Article L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation :

Sont interdites :

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

-les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Article L. 1337-4 du code de la santé publique :

I.-Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;

-le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II.-Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III.-Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;

-le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

-le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;

-le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI.-Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2013127-0008

**signé par pour le Préfet de la région Ile- de- France, Préfet de Paris, et par délégation, la
directrice adjointe
le 07 Mai 2013**

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

Arrêté portant retrait d'une décision de retrait
d'agrément SAP de DECLIC EVEIL



DIRECCTE de la région de l'Ile-de-France
Unité Territoriale de Paris
Arrêté portant retrait d'une décision de retrait de l'agrément d'un organisme de services à la
personne
N° SAP N/020810/F/075/Q/010

Le Préfet de Paris

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13 et notamment le 4° de l'article. R 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1.

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la lettre du 29 novembre 2012 par laquelle l'organisme a été informé des manquements aux dispositions du cahier des charges,

Vu la mise en demeure du 28 janvier 2013,

Vu la décision de retrait d'agrément SAP de DECLIC EVEIL, en date du 10 avril 2013.

Vu le recours gracieux du 26 avril 2013 de Mme Marie BLANC, gérante de la SARL DECLIC EVEIL

Considérant que l'organisme a saisi dans l'application internet Nova ses Etats Mensuels d'activité (EMA), ses Tableaux Statistiques Annuels (TSA) et le bilan annuel de son établissement principal le 26 mai 2013 et les bilans annuels 2011 de ses établissements le 7 mai 2013,

Considérant que l'organisme s'est engagé à produire ces éléments de bilan qualitatif et quantitatif au titre de son activité future,

Décide :

Article 1 : La décision en date du 10 avril 2013 portant retrait de l'agrément de l'organisme SAP DECLIC EVEIL est retirée dès publication de cette décision au recueil des actes administratifs.

Article 2 : L'agrément accordé le 3 août 2010 à DECLIC EVEIL continue à produire ses effets sans interruption jusqu'au 3 août 2015

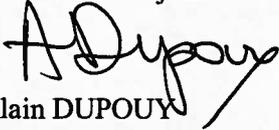
Article 3 : Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Paris ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre du redressement productif - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification auprès du Tribunal administratif de Tribunal Administratif de Paris, 3 rue de la Paix 75001 Paris.

Article 4 : Le directeur de l'Unité Territoriale de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et en informe le président du conseil général de Paris, l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale et l'agence nationale des services à la personne.

Paris, le 7 mai 2013

Pour le Préfet et par délégation
Pour le directeur de l'Unité Territoriale de Paris
Le directeur adjoint


Alain DUPOUY



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2013101-0004

**signé par par délégation, le Préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile- de-
France, préfecture de Paris
le 11 Avril 2013**

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75

Arrêté interpréfectoral prescrivant l'ouverture d'une enquête publique concernant la demande d'autorisation relative au Plan Global Pluriannuel des Opérations de Dragage (PGPOD) présentée par Voies Navigables de France (VNF), Direction Interrégionale du Bassin de la Seine au titre de l'article L.215-15 du code de l'environnement

Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris
Préfet de l'Eure
Préfet de Seine-Maritime
Préfet de la Seine-Saint-Denis
Préfet des Hauts-de-Seine
Préfet du Val de Marne
Préfet des Yvelines
Préfet du Val-d'Oise

Le 11 avril 2013

Arrêté interpréfectoral prescrivant l'ouverture d'une enquête publique concernant la demande d'autorisation relative au Plan Global Pluriannuel des Opérations de Dragage (PGPOD) présentée par Voies Navigables de France (VNF), Direction Interrégionale du Bassin de la Seine au titre de l'article L.215-15 du code de l'environnement

**Le Préfet de la Région Ile-de-France,
Préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Le Préfet de la Région Haute-Normandie,
Préfet de Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Le Préfet de l'Eure,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

**Le Préfet des Hauts-de-Seine,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Le Préfet du Val d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L214-6, L215-15, R214-1 à R214-6 et R123-1 et suivants ;

Vu la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 figurant au tableau annexé à l'article R214-1 du code de l'environnement et notamment la rubrique 3.2.1.0 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2007-1760 du 14 décembre 2007 portant dispositions relatives aux régimes d'autorisation et de déclaration au titre de la gestion et de la protection de l'eau et des milieux aquatiques, aux obligations imposées à certains ouvrages situés sur les cours d'eau, à l'entretien et à la restauration des milieux aquatiques et modifiant le code de l'environnement ;

.../...

Vu l'arrêté ministériel du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement ;

Vu le courrier du Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris daté du 4 avril 2012 demandant au Préfet des Yvelines de coordonner l'ensemble de la procédure ;

Vu le dossier de demande d'autorisation décennale des dragages d'entretien du lot C Paris - Rouen présenté par Voies Navigables de France (VNF) au titre de l'article L214-1 du code de l'environnement et enregistré au guichet unique de l'eau le 25 mai 2012 sous le n°78-2012-00039 ;

Vu le rapport de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie en Ile-de-France – Unité territoriale Eau Axes Paris et Proche Couronne daté du 18 janvier 2013 ainsi que le complément de rapport daté du 15 mars 2013 déclarant le dossier recevable et proposant la mise en enquête publique ;

Vu l'ordonnance de Monsieur le Président du tribunal administratif de Versailles du 8 mars 2013 désignant une commission d'enquête présidée par Monsieur Edmond Chaussebourg pour diligenter l'enquête publique sur ce dossier ;

Vu les listes d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies pour l'année 2013 pour les départements de Paris, des Hauts-de-Seine et des Yvelines ;

Considérant que le dossier est jugé régulier et complet ;

Sur proposition des préfets, des secrétaires généraux de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, de la Préfecture de la région de Haute-Normandie, préfecture de Seine-Maritime, des préfectures de l'Eure, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, du Val d'Oise et des Yvelines,

Arrêtent :

Article 1^{er} : Il sera procédé à une enquête publique relative à la demande d'autorisation du Plan de Gestion Pluriannuel des Opérations de Dragages pour le lot C Paris – Rouen présentée par Voies Navigables de France (VNF) domicilié 175 rue Ludovic Boutleux 62408 – BETHUNE Cedex au titre de l'article L214-1 et L215-15 du code de l'environnement.

Cette enquête publique sera réalisée conformément aux dispositions des articles R123-1 et suivants du code de l'environnement.

Sur décision motivée de la commission d'enquête, cette enquête pourra être prolongée pour une durée maximale de 30 jours.

Article 2 : L'enquête publique se déroulera pendant 40 jours consécutifs du 13 mai 2013 au 21 juin 2013 inclus sur les communes listées en annexe I du présent arrêté situées dans les départements de Paris, de Seine-Maritime, de l'Eure, des Yvelines, du Val d'Oise, du Val-de-Marne, de la Seine-Saint-Denis et des Hauts-de-Seine et réparties sur 2 unités hydrographiques cohérentes (UHC 5 & 8).

Le dossier de la demande constitué par le pétitionnaire sera déposé dans les mairies principales suivantes : (soulignées à l'annexe I)

- | | |
|------------------------------|---------------------------------|
| - Créteil (94) | - Nanterre (92) |
| - Paris 1 ^{er} (75) | - Conflans-Sainte-Honorine (78) |
| - Saint-Denis (93) | - Mantes-la-Jolie (78) |
| - Les Andelys (27) | - Elbeuf (76) |

Il sera tenu à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête aux jours et heures d'ouverture des bureaux au public afin de permettre aux personnes intéressées d'en prendre connaissance et de formuler leurs observations sur le registre d'enquête à feuillets non mobiles préalablement coté et paraphé par un des membres de la commission d'enquête.

Le dossier est également accessible à la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, à la Préfecture de la région de Haute-Normandie, préfecture de Seine-Maritime, ainsi que dans les préfectures de l'Eure, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, du Val d'Oise et des Yvelines.

Un dossier en format électronique sera mis à disposition des communes en annexe 1 via un lien internet pour le télécharger. Les communes qui rencontreraient des difficultés particulières pour télécharger le dossier électronique peuvent à leur demande expresse obtenir un dossier papier ou le cas échéant un dossier électronique sur support CD.

Article 3 : Une commission d'enquête est désignée pour diligenter cette enquête. Sa composition est la suivante :

- **Président**

Monsieur Edmond CHAUSSEBOURG, Ingénieur en retraite

- **Membres titulaires**

Monsieur Henri JOLIMET, Ingénieur général du génie rural des eaux et forêts

Monsieur Michel ABAUTRET, Retraité de la Marine Nationale

Monsieur Bruno FERRY-WILCZEK, Architecte Urbaniste et Environnement

Monsieur Gilles BRUN, Docteur en chimie appliquée

- **Membres suppléants**

Monsieur Claude DURAND, Agriculteur en retraite

Madame Marie-Chantal MOULET, Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'état

En cas d'empêchement de Monsieur Edmond CHAUSSEBOURG, la présidence de la commission sera assurée par Monsieur Henri JOLIMET, membre titulaire de la commission.

Article 4 : Les permanences des membres de la commission, pour recevoir les observations du public, seront organisées selon l'annexe II du présent arrêté.

La mairie de Conflans-Sainte-Honorine (78) est désignée comme siège de l'enquête publique. Toute correspondance relative à cette enquête pourra y être adressée à l'attention du président de la commission d'enquête (l'enveloppe de transmission précisant « Enquête publique – Opération de dragage – A l'attention de Monsieur CHAUSSEBOURG). Elle y sera annexée au registre d'enquête.

Article 5 : Un avis annonçant l'ouverture de l'enquête publique et contenant les renseignements prescrits à l'article R123-9 du code de l'environnement, sera publié en caractère apparents par les soins du préfet des Yvelines aux frais du maître d'ouvrage, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, dans deux journaux habilités à recevoir les annonces légales et judiciaires dans les départements concernés.

Un second avis sera rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête dans les mêmes journaux.

Cet avis sera également publié par voies d'affiches et éventuellement par tout autre procédé dans les communes listées en annexe I, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Article 6 : Le conseil municipal des communes listées en annexe I, et pour Paris le Conseil de Paris, pourra donner son avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête. Cet avis ne pourra être pris en considération que s'il est exprimé au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête.

Article 7 : A l'expiration du délai d'enquête, les registres sont transmis sans délai par les maires des communes principales soulignées en annexe I par pli recommandé avec demande d'avis de réception à la mairie de Conflans-Sainte-Honorine, siège de l'enquête. Les registres seront clos et signés par le président de la commission d'enquête.

Article 8 : Dès réception des registres d'enquête et des documents annexés, le président de la commission d'enquête doit rencontrer le responsable du projet dans la huitaine et lui communiquer les observations écrites ou orales consignées dans un procès verbal en l'invitant à produire dans un délai maximum de quinze jours, un mémoire en réponse.

La commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Elle consigne ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables au projet. Ces documents seront transmis dans un délai de trente jours, à compter de la clôture de l'enquête au préfet coordonnateur, accompagnés du registre et des pièces annexes.

La commission d'enquête transmet simultanément une copie du rapport et de ses conclusions motivées au président du tribunal administratif de Versailles.

Dès réception, le préfet coordonnateur notifie une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur aux préfectures concernées.

Toute personne intéressée pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions de la commission d'enquête, disponible pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête, dans les préfectures concernées et dans les mairies concernées, aux heures normales d'ouverture des bureaux, ainsi que sur le site internet de la préfecture des Yvelines (www.yvelines.gouv.fr).

Toutes informations concernant ce dossier pourront être obtenues à la préfecture des Yvelines, auprès du chef du bureau de l'environnement et des enquêtes publiques de la préfecture des Yvelines.

Article 9 : L'établissement public Voies Navigables de France (VNF) est maître d'ouvrage du projet.

- Monsieur Ludovic Lefèvre – VNF – 156 rue Faubourg Saint-Denis – 75010 – PARIS Tél : 01-44-06-19-59

est habilité à communiquer les informations sur la consistance et le contenu du projet.

Article 10 : Conformément aux dispositions de l'article R126-3 du code de l'environnement, à l'issue de la procédure, une déclaration de projet concernant le présent projet soumis à l'enquête publique, sera prise par l'établissement public Voies Navigables de France (VNF), maître d'ouvrage.

Article 11 : Conformément aux dispositions de l'article R.214-12, les préfets concernés par l'opération statueront par arrêté inter-préfectoral sur la demande d'autorisation du Plan de Gestion Pluriannuel des Opérations de Dragages (PGPOD) sur le bassin de la Seine pour le lot C par Voies Navigables de France (VNF).

Article 12 : Les frais d'insertion dans la presse ainsi que l'indemnisation des membres de la commission d'enquête seront à la charge de Voies Navigables de France (VNF).

Article 13 : Les préfets, secrétaires généraux de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, de la préfecture de la région de Haute-Normandie, préfecture de Seine-Maritime, des préfectures de l'Eure, des Yvelines, du Val d'Oise, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, les maires des communes listées à l'annexe I, les membres de la commission d'enquête, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de chacune des préfectures concernées.

**Le Préfet de la Région Ile-de-France,
Préfet de Paris,**

*Par délégation le Préfet Secrétaire Général
de la Préfecture de la Région d'Ile-de-France
Préfecture de Paris*

SIGNE

Bertand MUNCH

Le Préfet du Val-de-Marne,

*Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture*

SIGNE

Christian ROCK

**Le Préfet de la Région Haute-Normandie,
Préfet de Seine-Maritime,**

*Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,*

SIGNE

Thierry HEGAY

Le Préfet de l'Eure,

*Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture*

SIGNE

Alain FAUDON

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis,

*Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture*

SIGNE

Eric SPITZ

Le Préfet des Hauts-de-Seine,

*Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture*

SIGNE

Didier MONTCHAMP

Le Préfet des Yvelines,

*Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture*

SIGNE

Philippe CASTANET

Le Préfet du Val d'Oise,

*Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du Service de l'Agriculture,
de la forêt et de l'environnement*

SIGNE

Alain CLEMENT

PIECES ANNEXES :

ANNEXE I

Liste des communes concernées par l'enquête publique et listes des communes principales par département

ANNEXE II

Lieux et horaires des permanences de la commission d'enquête

ANNEXE I

à l'arrêté interpréfectoral prescrivant l'ouverture d'une enquête publique pour le Plan de Gestion Pluriannuel des Opérations de Dragages (PGPOD) par Voies Navigables de France (VNF)

LISTE DES COMMUNES CONCERNEES PAR L'ENQUETE PUBLIQUE

(les communes principales et de permanences sont soulignées)

Département	Commune (Mairie)	Département	Commune (Mairie)
75	Paris 1 ^{er}	76	Amfreville-la-Mivoie
	Paris 4 ^{ème}		Belbeuf
	Paris 5 ^{ème}		Bonsecours
94	Paris 6 ^{ème}	78	Caudebec-les-Elbeuf
	Paris 7 ^{ème}		Cleon
	Paris 8 ^{ème}		<u>Elbeuf</u>
93	Paris 12 ^{ème}		Freneuse
	Paris 13 ^{ème}		Gouy
	Paris 15 ^{ème}		Les Authieux-sur-le-Port Saint
95	Paris 16 ^{ème}		Oissel
	Charenton-le-Pont		Orival
	Ivry-sur-Seine (Créteil)		Rouen
92	Epinay-sur-Seine		Saint-Aubin-les-Elbeuf
	L'Île-Saint-Denis		Saint-Etienne-du-Rouvray
	<u>Saint-Denis</u>		Saint-Pierre-les-Elbeuf
92	Saint-Ouen		Sotteville-les-Rouen
	Argenteuil		Sotteville-sous-le-Val
	Bezons		Tourville-la-Rivière
	Corneilles-en-Parisis	Achères	
	Herblay	Andrézy	
	La-Frette-sur-Seine	Aubergenville	
	Haute-Isle	Bennecourt	
	La Roche-Guyon	Bonnières-sur-Seine	
	Vetheuil	Bougival	
	Asnières-sur-Seine	Carrières-sous-Poissy	
	Bois-Colombes	Carrières-sur-Seine	
	Boulogne-Billancourt	Chatou	
Clichy	<u>Conflans-Sainte-Honorine</u>		
Colombes	Croissy-sur-Seine		
Courbevoie	Epône		
Gennevilliers	Flins-sur-Seine		
Issy-les-Moulineaux	Follainville-Dennemont		
La Garenne-Colombes	Freneuse		
Levallois-Perret	Gargenville		
Meudon	Gommecourt		
<u>Nanterre</u>	Guernes		
Neuilly-sur-Seine	Guerville		
Puteaux	Hardricourt		
Rueil-Malmaison	Houilles		
Saint-Cloud	Issou		
Sèvres	Jeufosse		
Suresnes	Juziers		
Villeneuve-la-Garenne	Le Mesnil-le-Roi		
	Le Pecq		
	Le Port-Marly		
	Le Vésinet		
	Les Mureaux		
	Limay		

Département	Commune (Mairie)	Département	Commune (Mairie)
27	Alizay	78	Limetz-Villez
	Amfreville-sous-les-Monts		Louveciennes
	Ande		Maisons-Laffitte
	Aubevoye		Mantes-la-Jolie
	Bernières-sur-Seine		Mantes-la-Ville
	Bouafles		Maurecourt
	Connelles		Medan
	Courcelles-sur-Seine		Mericourt
	Criquebeuf-sur-Seine		Meulan
	Gaillon		Mezières-sur-Seine
	Giverny		Mezy-sur-Seine
	Herqueville		Moisson
	Heudebouville		Montesson
	Igovie		Mousseaux-sur-Seine
	La Roquette	Poissy	
	Le Manoir	Porcheville	
	Le Thuit	Port-Villez	
	Le Vaudreuil	Rolleboise	
	<u>Les Andelys</u>	Rosny-sur-Seine	
	Les Damps	Saint-Martin-la-Garenne	
	Martot	Sartrouville	
	Muids	Triel-sur-Seine	
	Notre-Dame-de-l'Isle	Vaux-sur-Seine	
	Pitres	Verneuil-sur-Seine	
	Pont-de-l'Arche	Villennes-sur-Seine	
	Port-Mort		
	Porte-Joie		
Poses			
Pressagny-l'Orgueilleux	27	Tosny	
Saint-Etienne-du-Vauvray		Tournedos-sur-Seine	
Saint-Just		Val-de-Reuil	
Saint-Marcel		Vatteville	
Saint-Pierre-d'Autils		Venables	
Saint-Pierre-du-Vauvray		Vernon	
Saint-Pierre-la-Garenne		Vezillon	
		Villiers-sur-le-Roule	
		Vironvay	

ANNEXE II

à l'arrêté interpréfectoral prescrivant l'ouverture d'une enquête publique pour le Plan de Gestion Pluriannuel des Opérations de Dragages (PGPOD) par Voies Navigables de France (VNF)

LISTE DES COMMUNES ET HORAIRES DE PERMANENCES

Dép.	Lieux des permanences	Jour	Date	Horaire
94	Mairie de Créteil Place Salvador Allende 94000 – CRETEIL	Jeudi	16 mai 2013	14h00 à 17h00
		Jeudi	6 juin 2013	14h00 à 17h00
75	Mairie de Paris 1^{er} 4 place du Louvre 75001 – PARIS	Mardi	14 mai 2013	14h00 à 17h00
		Mercredi	29 mai 2013	14h00 à 17h00
		Vendredi	7 juin 2013	14h00 à 17h00
93	Mairie de Saint-Denis 2 place Victor Hugo 93200 – SAINT-DENIS	Jeudi	30 mai 2013	14h30 à 17h30
		Mardi	18 juin 2013	14h30 à 17h30
92	Mairie de Nanterre 88 rue du 8 mai 1945 92000 – NANTERRE	Jeudi	23 mai 2013	14h30 à 17h30
		Mardi	4 juin 2013	14h30 à 17h30
		Jeudi	20 juin 2013	14h30 à 17h30
78	Mairie de Conflans-Sainte-Honorine 63 rue Maurice Berteaux 78700 – CONFLANS-SAINTE-HONORINE (Commune Siège de l'enquête)	Jeudi	16 mai 2013	16h00 à 19h00
		Mercredi	29 mai 2013	13h30 à 16h30
		Mardi	4 juin 2013	14h00 à 17h00
		Jeudi	13 juin 2013	16h00 à 19h00
		Vendredi	21 juin 2013	15h00 à 18h00
78	Mairie de Mantes-la-Jolie 31 rue Gambetta 78200 – MANTES-LA-JOLIE	Samedi	25 mai 2013	9h00 à 12h00
		Mardi	4 juin 2013	16h00 à 19h00
		Vendredi	21 juin 2013	14h00 à 17h00
27	Mairie des Andelys Avenue du Général De Gaulle 27700 – LES ANDELYS	Mercredi	15 mai 2013	14h00 à 17h00
		Vendredi	31 mai 2013	14h00 à 17h00
		Mercredi	5 juin 2013	14h00 à 17h00
		Mardi	11 juin 2013	14h00 à 17h00
		Mercredi	19 juin 2013	14h00 à 17h00
76	Mairie d'Elbeuf Place Aristide Briand 76500 – ELBEUF-SUR-SEINE	Lundi	13 mai 2013	14h00 à 17h00
		Vendredi	24 mai 2013	14h00 à 17h00
		Vendredi	7 juin 2013	14h00 à 17h00
		Vendredi	21 juin 2013	14h00 à 17h00



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013127-0007

**signé par par délégation, le Préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile- de-
France, préfecture de Paris
le 07 Mai 2013**

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75

Arrêté déclarant d'utilité publique et cessible
l'immeuble sis 13 rue Ramey à Paris 18ème

**PRÉFET DE LA RÉGION ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS**

*Direction régionale et interdépartementale
de l'équipement et de l'aménagement*

*Unité territoriale de Paris
Service utilité publique et équilibres territoriaux
Pôle urbanisme d'utilité publique*

Arrêté préfectoral n°
déclarant d'utilité publique et cessible
l'immeuble situé au 13 rue Ramey,
à Paris 18ème arrondissement

Le préfet de la région d'Ile de France,
préfet de Paris

commandeur de la Légion d'honneur,
commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L.11-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les chapitres I et II du titre 1^{er} du livre V de la deuxième partie ;

Vu le traité de concession d'aménagement signé le 7 juillet 2010 entre la ville de Paris et la société de requalification des quartiers anciens (SOREQA) portant sur le traitement de divers îlots et parcelles présentant des caractères d'habitat dégradé incluant entre autre l'ensemble immobilier situé au 13 rue Ramey, à Paris 18ème arrondissement ;

Vu la délibération du conseil d'administration de la société de requalification des quartiers anciens (SOREQA) du 28 mars 2012 autorisant la mise en œuvre de la procédure préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de l'ensemble immobilier 13 rue Ramey, à Paris 18ème arrondissement ;

Vu le projet d'aménagement par la SOREQA portant sur l'ensemble immobilier susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012334-0002 du 29 novembre 2012 portant ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et de l'enquête parcellaire en vue du projet d'aménagement précité ;

Vu le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet et le dossier d'enquête parcellaire mis à la disposition du public à la mairie du 18^{ème} arrondissement de Paris du 21 janvier 2013 au 8 février 2013 inclus ;

Vu le rapport et l'avis favorable sans réserve émis par le commissaire enquêteur le 27 février 2013 suite à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

Vu le rapport et l'avis favorable sans réserve émis par le commissaire enquêteur le 27 février 2013 suite à l'enquête parcellaire ;

Vu la lettre de la SOREQA du 23 avril 2013 demandant la déclaration d'utilité publique et la cessibilité de l'ensemble immobilier situé au 13 rue Ramey, à Paris 18ème arrondissement, à son profit ;

Considérant, en conséquence, qu'il est également nécessaire de déclarer d'utilité publique l'opération d'aménagement en vue d'éteindre tous droits réels et personnels sur cette emprise immobilière ;

Considérant qu'en conséquence il s'avère nécessaire de déclarer cessible, au profit de la SOREQA, l'ensemble immobilier précité dans le cadre de la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris,

ARRETE :

ARTICLE 1 - Le projet d'aménagement portant sur l'ensemble immobilier situé au 13 rue Ramey, à Paris 18ème arrondissement est déclaré d'utilité publique, au profit de la SOREQA, conformément au plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 – L'ensemble immobilier situé au 13 rue Ramey, à Paris 18ème arrondissement est déclaré cessible, immédiatement, au profit de la SOREQA, conformément au tableau de cessibilité et au plan parcellaire, annexés au présent arrêté.

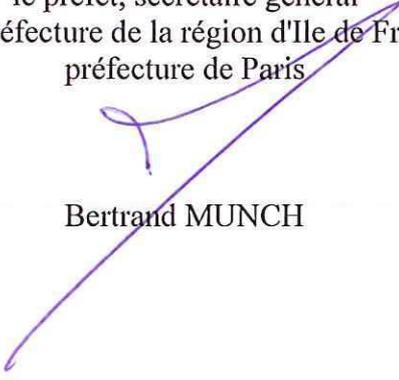
ARTICLE 3 - L'acquisition des biens, décrits dans l'article 2, ainsi que l'extinction des droits réels et personnels existant sur l'ensemble immobilier susvisé, au bénéfice de la SOREQA, s'effectueront soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation. Dans ce dernier cas, l'expropriation devra être réalisée dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification aux personnes physiques ou morales concernées.

ARTICLE 5 - Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris, le directeur de l'unité territoriale de l'équipement et de l'aménagement de Paris de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France (DRIEA), le maire de Paris, et la directrice générale de la SOREQA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie du 18^{ème} arrondissement de Paris et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet www.ile-de-france.gouv.fr

Fait à Paris, le - 7 MAI 2013

Par déléation,
le préfet, secrétaire général
de la préfecture de la région d'Ile de France,
préfecture de Paris



Bertrand MUNCH



PREFECTURE PARIS

Décision

**signé par par délégation le Directeur de l'unité territoriale de l'équipement et de
l'aménagement de Paris
le 19 Mars 2013**

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75

Décision CNAC du 19 mars 2013 relative à
l'extension d'un magasin Carrefour Market à
Paris 12ème

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

DÉCISION

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 102 ;
- VU** le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** le recours présenté par la SAS « CSF FRANCE », ledit recours enregistré le 14 novembre 2012 sous le n° 1664 D, et dirigé contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris en date du 10 octobre 2012, refusant l'extension de 644 m² d'un supermarché « CARREFOUR MARKET » d'une surface de vente de 995 m² portant sa surface de vente à 1639 m², à Paris 12ème arrondissement ;
- VU** l'avis des ministres chargés de l'urbanisme et de l'environnement en date du 15 mars 2013 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 12 mars 2013 ;

Après avoir entendu :

M. Bernard ROZENFARB, Secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

M. Gérard TEMPION, adjoint au maire du 12ème arrondissement de Paris ;

Mme Mathilde GODART, chargée de mission, cabinet du maire du 12ème arrondissement de Paris ;

Me Stéphanie ENCINAS, avocate ;

Mme Pauline PALLUD, responsable expansion Carrefour ;

M. Alain BARANES, directeur développement Ile de France Carrefour ;

Mme Sylvie DONNE, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 19 mars 2013 ;

CONSIDÉRANT que le projet, situé en plein cœur de Paris, dans une pôle commercial important, à proximité de la Place de la Bastille et de la Gare de Lyon, constitue un commerce de proximité ; qu'en renforçant l'offre commerciale de cette zone, le supermarché «CARREFOUR MARKET » bénéficiera au confort d'achat des consommateurs et participera, ainsi, à l'animation de la vie locale ;

CONSIDÉRANT que le site du projet sera accessible par deux axes importants (la rue de Lyon et l'avenue Ledru Rollin) ; que la majeure partie de la clientèle se déplacera au magasin à pied, en vélo ou utilisera les transports en commun qui sont nombreux et facilement accessibles ; que cette opération ne devrait pas avoir un impact significatif sur le trafic routier existant ;

CONSIDÉRANT que les livraisons seront effectuées à l'intérieur du bâtiment du magasin, évitant l'empiètement sur la rue et minimisant ainsi les risques d'encombrements sur la voie publique ; qu'elle seront réalisées avec des procédés qui permettront de réduire au maximum les nuisances sonores ;

CONSIDÉRANT que l'extension sollicitée n'impliquera pas de construction nouvelle ; que le projet inclut des mesures pour réduire les consommations d'énergie ; que la gestion de l'eau et des déchets sera également prise en compte ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

DÉCIDE :

Le recours susvisé est admis.

Le projet de la SAS « CSF FRANCE » est autorisé.

En conséquence, est accordée à la SAS « CSF FRANCE », l'autorisation préalable requise en vue de l'extension de 644 m² d'un supermarché « CARREFOUR MARKET » d'une surface de vente de 995 m² portant sa surface de vente à 1639 m², à Paris 12ème arrondissement .

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial



François Lagrange



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2013133-0001

**signé par par délégation, le Préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile- de-
France, préfecture de Paris
le 13 Mai 2013**

**Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris
Direction de la modernisation et de l'administration
Bureau des libertés publiques, de la citoyenneté et de la réglementation économique**

Arrêté préfectoral fixant pour l'année 2013 des dérogations collectives au repos dominical dans la branche professionnelle de l'alimentation générale, de l'épicerie, de la crèmerie, des fromages, des fruits et légumes et des liquides à emporter



PRÉFET DE PARIS

**Arrêté préfectoral n°
fixant pour l'année 2013 des dérogations collectives au repos dominical
dans la branche professionnelle de l'alimentation générale, de l'épicerie, de la crèmerie, des fromages, des
fruits et légumes et des liquides à emporter**

Le Préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail et notamment, la troisième partie, livre 1^{er}, articles L.3132-2, L.3132-3, L.3132-13, L.3132-26, L.3132-27 et R.3132-21 ;

Vu la circulaire du ministre du travail DRT n° 19/92 du 7 octobre 1992, concernant l'application des dispositions relatives au repos dominical des salariés ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 90-642 du 15 novembre 1990, relatif à la réglementation de la fermeture hebdomadaire au public dans le département de Paris, des établissements vendant au détail de l'alimentation générale, de l'épicerie, de la crèmerie, des fromages, des fruits et légumes et des liquides à emporter, et notamment son article 7 qui prévoit des dérogations collectives à raison de trois dimanches par an dans le cadre de la procédure prévue à l'article L.3132-26 du code du travail ;

Vu les conventions collectives nationales du commerce de détail et de gros à prédominance alimentaire et de fruits et légumes, épicerie et produits laitiers ;

Vu les consultations du Syndicat de l'épicerie française et de l'alimentation générale (SEFAG), de la Fédération nationale de l'épicerie (FNDE), du Syndicat national de l'épicerie, commerces de vins et boissons à emporter et fruitiers de luxe (SEVF), de l'Union professionnelle des fromagers de l'Ile de France, de la Chambre syndicale du commerce en détail des fruits, légumes et primeurs, de la Fédération des entreprises du commerce et de la distribution (FCD) et de l'Union nationale des syndicats en fruits et légumes et primeurs, effectuées le 9 janvier 2013 ;

Vu les propositions en date des 15, 18, 19 et 22 février 2013 présentées par les présidents des syndicats SEVF, FNDE, Union professionnelle des fromagers de l'Ile de France, SEFAG et UNFD, en vue de supprimer le repos dominical des salariés de l'ensemble des établissements de commerce de détail situés à Paris relevant de la branche commerciale de l'alimentation générale, de l'épicerie, de la crèmerie, des fromages, des fruits et légumes et des liquides à emporter les trois dimanches de l'année 2013 suivants : 16 juin – 8 décembre – 15 décembre ;

Vu les consultations des organisations de salariés, prévues à l'article R.3132-21 du code du travail, effectuées par courriers datés du 28 février 2013 ;

Vu les avis des organisations de salariés (Fédération régionale CFE-CGC-AGRO ; Union syndicale CGT du commerce, de la distribution et des services de Paris ; Syndicat commerce inter départemental Ile-de-France SCID/CFDT, Fédération générale des travailleurs de l'Agriculture, de l'alimentation, des tabacs et des activités annexes Force Ouvrière FGTA/FO), recueillis dans le cadre de la procédure de consultation des organisations de salariés susmentionnée ;

.../...

site internet : www.ile-de-france.gouv.fr
5, rue Leblanc 75911 PARIS Cedex 15 – Tél. : 01 82 52 40 00

Considérant qu'aux termes de l'article L.3132-26 du code du travail, dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire ; à Paris, cette décision est prise par le Préfet de Paris ;

Considérant, qu'en vertu de l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 1990 susvisé, le nombre de ces dimanches ne peut excéder trois par an pour les établissements vendant au détail de l'alimentation générale, de l'épicerie, de la crèmerie, des fromages, des fruits et légumes et des liquides à emporter ;

Considérant que l'expression « chaque commerce de détail », mentionnée par l'article L.3132-26 du code du travail, doit s'entendre comme « chaque branche commerciale concernée », conformément à l'interprétation faite par le Conseil d'Etat dans son arrêt du 29 octobre 2008, Grands magasins/Fédération Nationale de l'Habillement ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.3132-21 du code du travail, l'arrêté du Maire ou, à Paris, du Préfet de Paris relatif à la dérogation au repos dominical pour les commerces de détail prévu à l'article L.3132-26, est pris après avis des organisations d'employeurs et de salariés intéressées ;

Considérant, de ce fait, que la suppression du repos dominical des salariés doit être accordée collectivement par branche d'activité et non individuellement, par établissement ;

Considérant que le préfet de Paris entend autoriser, au titre de l'année 2013, l'ensemble des établissements de commerce de détail situés à Paris affiliés à la branche commerciale de l'alimentation générale, de l'épicerie, de la crèmerie, des fromages, des fruits et légumes, et des liquides à emporter, à supprimer le repos dominical de leurs salariés les trois dimanches suivants : 16 juin – 8 décembre – 15 décembre ;

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Conformément aux dispositions de l'article L.3132-26 du code du travail, les établissements de commerce de détail situés à Paris relevant de la branche professionnelle de l'alimentation générale, de l'épicerie, de la crèmerie, des fromages, des fruits et légumes et des liquides à emporter, sont autorisés à employer leur personnel salarié les dimanches 16 juin – 8 décembre – 15 décembre 2013 .

ARTICLE 2 : En ce qui concerne le repos compensateur et la majoration de salaire applicables aux salariés employés les dimanches visés à l'article 1^{er} du présent arrêté, les employeurs devront se conformer aux dispositions suivantes de l'article L.3132-27 du code du travail :

- le repos compensateur sera accordé aux salariés soit collectivement, soit par roulement, dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos ;
- si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur sera donné le jour de cette fête ;
- la majoration de salaire pour ce jour de travail exceptionnel sera égale à la valeur de 1/30^{ème} de son traitement mensuel ou à la valeur d'une journée de travail si l'intéressé est payé à la journée.

Par dérogation aux dispositions susvisées du présent article, les mesures relatives au repos compensateur et à la majoration de salaire prévues par les conventions collectives nationales du commerce de détail et de gros à prédominance alimentaire et de fruits et légumes, épicerie et produits laitiers sont applicables, dans l'hypothèse où lesdites mesures sont plus favorables aux salariés que les dispositions susmentionnées prévues à l'article L.3132-27 du code du travail.

.../...

ARTICLE 3 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, le directeur de la modernisation et de l'administration et le directeur de l'unité territoriale de Paris de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Syndicat de l'épicerie française et de l'alimentation générale (SEFAG), à la Fédération nationale de l'épicerie (FNDE), au Syndicat national de l'épicerie, commerces de vins et boissons à emporter et fruitiers de luxe (SEVF), à l'Union professionnelle des fromagers de l'Ile de France, à la Chambre syndicale du commerce en détail des fruits, légumes et primeurs, à la Fédération des entreprises du commerce et de la distribution (FCD), à l'Union nationale des syndicats de détaillants en fruits, légumes et primeurs (UNFD), et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le **13 MAI 2013**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris et par délégation
Le préfet, secrétaire général de la préfecture
de la région d'Ile de France, préfecture de Paris

Bertrand MUNCH



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2013133-0002

**signé par par délégation, le Préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile- de-
France, préfecture de Paris
le 13 Mai 2013**

**Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris
Direction de la modernisation et de l'administration
Bureau des libertés publiques, de la citoyenneté et de la réglementation économique**

Arrêté préfectoral fixant pour l'année 2013 des dérogations collectives au repos dominical dans la branche professionnelle de la boucherie, boucherie hippophagique et triperie



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE PARIS

**Arrêté préfectoral n°
fixant pour l'année 2013 des dérogations collectives au repos dominical
dans la branche professionnelle de la boucherie, boucherie hippophagique et triperie**

Le Préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu le code du travail et, notamment, la première partie, livre 1^{er}, articles L.3132-2, L.3132-3, L.3132-26, L.3132-27, L.3132-29 et R.3132-21 ;

Vu la circulaire du ministre du travail DRT n° 19/92 du 7 octobre 1992, concernant l'application des dispositions relatives au repos dominical des salariés ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 90-576 du 22 octobre 1990, relatif à la réglementation de la fermeture hebdomadaire au public dans le département de Paris, des établissements vendant au détail de la viande de boucherie, de la viande de cheval et de la triperie, et notamment son article 8b qui prévoit des dérogations collectives à raison de trois dimanches par an dans le cadre de la procédure prévue à l'article L.3132-26 du code du travail ;

Vu la convention collective nationale de la boucherie, boucherie-charcuterie et boucherie hippophagique ;

Vu les consultations de la Fédération de la boucherie et des métiers de la viande de Paris et de la Région Parisienne, de l'Union des professionnels de la boucherie hippophagique de détail de Paris – Ile de France (UPBHD) et de la Confédération nationale de la triperie française, effectuées le 9 janvier 2013 ;

Vu les propositions en date des 11 janvier, 12 et 13 février 2013 présentées par le président fédéral de la Fédération de la boucherie et des métiers de viande de Paris et de la région parisienne, le président de l'Union des professionnels de la boucherie hippophagique de détail de Paris/Ile de France (UPBHD) et le président de la Confédération nationale de la triperie française, en vue de supprimer le repos dominical des salariés de l'ensemble des établissements de commerce de détail situés à Paris relevant de la branche commerciale de la boucherie, boucherie hippophagique et triperie, les trois dimanches de l'année 2013 suivants : 15 décembre – 22 décembre – 29 décembre ;

Vu les consultations des organisations de salariés, prévues à l'article R.3132-21 du code du travail, effectuées par courriers datés du 28 février 2013 ;

Vu les avis des organisations de salariés (Fédération CFE-CGC-AGRO ; Union syndicale CGT du commerce, de la distribution et des services de Paris, Fédération générale des travailleurs de l'Agriculture, de l'alimentation, des tabacs et des activités annexes Force Ouvrière FGTA/FO, Fédération générale agroalimentaire FGA-CFDT), recueillis dans le cadre de la procédure de consultation des organisations de salariés susmentionnée ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.3132-26 du code du travail, dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire ; à Paris, cette décision est prise par le Préfet de Paris, pris après avis des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées ;

.../...

site internet : www.ile-de-france.gouv.fr
5, rue Leblanc 75911 PARIS Cedex 15 – Tél. : 01 82 52 40 00

Considérant, qu'en vertu de l'article 8b de l'arrêté préfectoral n° 90-576 du 22 octobre 1990 susvisé, le nombre de ces dimanches ne peut excéder trois par an pour les établissements vendant au détail de la viande de boucherie, de la viande de cheval et de la triperie ;

Considérant que l'expression « chaque commerce de détail », mentionnée par l'article L.3132-26 du code du travail, doit s'entendre comme « chaque branche commerciale concernée », conformément à l'interprétation faite par le Conseil d'Etat dans son arrêt du 29 octobre 2008, Grands magasins/Fédération Nationale de l'Habillement ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.3132-21 du code du travail, l'arrêté du Maire ou, à Paris, du Préfet de Paris relatif à la dérogation au repos dominical pour les commerces de détail prévu à l'article L.3132-26, est pris après avis des organisations d'employeurs et de salariés intéressées ;

Considérant, de ce fait, que la suppression du repos dominical des salariés doit être accordée collectivement par branche d'activité et non individuellement, par établissement ;

Considérant que le préfet de Paris entend autoriser, au titre de l'année 2013, l'ensemble des établissements de commerce de détail situés à Paris affiliés à la branche commerciale de la boucherie, boucherie hippophagique et triperie, à supprimer le repos dominical de leurs salariés les trois dimanches suivants : 15 décembre – 22 décembre – 29 décembre ;

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Conformément aux dispositions de l'article L.3132-26 du code du travail, les établissements de commerce de détail situés à Paris relevant de la branche professionnelle de la **Boucherie, Boucherie Hippophagique et Triperie**, sont autorisés à employer leur personnel salarié **les dimanches 15 décembre – 22 décembre et 29 décembre 2013**.

ARTICLE 2 : En ce qui concerne le repos compensateur et la majoration de salaire applicables aux salariés employés les dimanches visés à l'article 1^{er} du présent arrêté, les employeurs devront se conformer aux dispositions suivantes de l'article L.3132-27 du code du travail :

- chaque salarié privé du repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps ;
- le repos compensateur sera accordé aux salariés soit collectivement, soit par roulement, dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos ;
- si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur sera donné le jour de cette fête.

Par dérogation aux dispositions susvisées du présent article, les mesures relatives au repos compensateur et à la majoration de salaire prévues par la convention collective nationale de la boucherie – boucherie-charcuterie et boucherie hippophagique sont applicables, dans l'hypothèse où lesdites mesures sont plus favorables aux salariés que les dispositions susmentionnées prévues à l'article L.3132-27 du code du travail.

ARTICLE 3 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, le directeur de la modernisation et de l'administration et le directeur de l'unité territoriale de Paris de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la Fédération de la boucherie et des métiers de viande de Paris et de la région parisienne, à l'Union des professionnels de la boucherie hippophagique de détail de Paris/ Ile de France (UPBHD), à la Confédération nationale de la triperie française et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le

13 MAI 2013

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris et par délégation
Le préfet, secrétaire général de la préfecture
de la région d'Ile de France, préfecture de Paris



Bertrand MUNCH



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2013133-0003

**signé par par délégation, le Préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile- de-
France, préfecture de Paris
le 13 Mai 2013**

**Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris
Direction de la modernisation et de l'administration
Bureau des libertés publiques, de la citoyenneté et de la réglementation économique**

Arrêté préfectoral fixant pour l'année 2013 des
dérogations collectives au repos dominical
dans la branche professionnelle de la coiffure



PRÉFET DE PARIS

**Arrêté préfectoral n°
fixant pour l'année 2013 des dérogations collectives au repos dominical
dans la branche professionnelle de la coiffure**

Le Préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail et, notamment, la troisième partie, livre 1^{er}, articles L.3132-2, L.3132-3, L.3132-26, L.3132-27, L.3132-29 et R.3132-21 ;

Vu la circulaire du ministre du travail DRT n° 19/92 du 7 octobre 1992, concernant l'application des dispositions relatives au repos dominical des salariés ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 89-793 du 22 septembre 1989, relatif à la réglementation de la fermeture hebdomadaire au public dans le département de Paris, des salons de coiffure, et notamment son article 3 qui prévoit des dérogations collectives à raison de trois dimanches par an dans le cadre de la procédure prévue à l'article L.3132-26 du code du travail ;

Vu la convention collective nationale de la coiffure ;

Vu les consultations de l'Organisation nationale de la coiffure française et de l'Union régionale de la coiffure d'Ile-de-France effectuées le 9 janvier 2013 ;

Vu les propositions en date des 24 et 30 janvier 2013 présentées par le président de l'Organisation nationale de la coiffure française et le président de l'Union régionale de la Coiffure d'Ile de France, en vue de supprimer le repos dominical des salariés de l'ensemble des établissements de commerce de détail situés à Paris relevant de la branche commerciale de la coiffure les trois dimanches de l'année 2013 suivants : 15 décembre – 22 décembre – 29 décembre ;

Vu les consultations des organisations de salariés, prévues à l'article R.3132-21 du code du travail, effectuées par courriers datés du 28 février 2013 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.3132-26 du code du travail, dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire ; à Paris cette décision est prise par le préfet de Paris ;

Considérant, qu'en vertu de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 89-793 du 22 septembre 1989 susvisé, le nombre de ces dimanches ne peut excéder trois par an pour les salons de coiffure ;

Considérant que l'expression « chaque commerce de détail », mentionnée par l'article L.3132-26 du code du travail, doit s'entendre comme « chaque branche commerciale concernée », conformément à l'interprétation faite par le Conseil d'Etat dans son arrêt du 29 octobre 2008, Grands magasins/Fédération Nationale de l'Habillement ;

Vu les avis des organisations de salariés (Syndicat commerce inter départemental Ile-de-France SCID/CFDT, Syndicat Force Ouvrière de la coiffure de l'Ile-de-France SFO-COIF), recueillis dans le cadre de la procédure de consultation des organisations de salariés susmentionnée ;

.../...

Considérant qu'aux termes de l'article R.3132-21 du code du travail, l'arrêté du Maire ou, à Paris, du Préfet de Paris relatif à la dérogation au repos dominical pour les commerces de détail prévu à l'article L.3132-26, est pris après avis des organisations d'employeurs et de salariés intéressées ;

Considérant, de ce fait, que la suppression du repos dominical des salariés doit être accordée collectivement par branche d'activité et non individuellement, par établissement ;

Considérant que le préfet de Paris entend autoriser, au titre de l'année 2013, l'ensemble des salons de coiffure situés à Paris affiliés à la branche commerciale de la coiffure à supprimer le repos dominical de leurs salariés les trois dimanches suivants : 15 décembre – 22 décembre – 29 décembre ;

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Conformément aux dispositions de l'article L.3132-26 du code du travail, les salons de coiffure situés à Paris relevant de la branche professionnelle de la **COIFFURE**, sont autorisés à employer leur personnel salarié les dimanches **15 décembre – 22 décembre – 29 décembre 2013**.

ARTICLE 2 : En ce qui concerne le repos compensateur et la majoration de salaire applicables aux salariés employés les dimanches visés à l'article 1^{er} du présent arrêté, les employeurs devront se conformer aux dispositions suivantes de l'article L.3132-27 du code du travail :

- chaque salarié privé du repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps ;
- le repos compensateur sera accordé aux salariés soit collectivement, soit par roulement, dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos ;
- si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur sera donné le jour de cette fête.

Par dérogation aux dispositions susvisées du présent article, les mesures relatives au repos compensateur et à la majoration de salaire prévues par la convention collective nationale de la coiffure sont applicables, dans l'hypothèse où lesdites mesures sont plus favorables aux salariés que les dispositions susmentionnées prévues à l'article L.3132-27 du code du travail.

ARTICLE 3 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, le directeur de la modernisation et de l'administration et le directeur de l'unité territoriale de Paris de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'Organisation nationale de la coiffure française et à l'Union régionale de la coiffure d'Ile-de-France et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le **13 MAI 2013**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
 préfet de Paris et par délégation
 Le préfet, secrétaire général de la préfecture
 de la région d'Ile de France, préfecture de Paris

Bertrand MUNCH

Arrêté N°2013133-0003 - 14/05/2013